



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0359(NLE)

16570/23
ADD 1

PECHE 582
UK 244
N 115

NOTE

Objet:	Règlement du Conseil établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194
--------	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE I L	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE XI:	Modifications du règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I L font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code Alpha-3	Nom commun
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Aphanopus carbo</i>	BSF	Sabre noir
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Légines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie

Nom scientifique	Code Alpha-3	Nom commun
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Macrourus berglax</i>	RHG	Grenadier berglax
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaïre bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	Dorade rose
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée

Nom scientifique	Code Alpha-3	Nom commun
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie Brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes du Nord
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaïre blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 à 10, 12 ET 14,
EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC analytique	
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		

Tableau 2

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Tableau 3			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	53,68	(1)(2)	TAC de précaution
Allemagne	1,11	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	32,21	(1)(2)	
Union	87	(1)(2)	
TAC	87	(1)(2)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
(2) En plus de ces quotas, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires de pêche battant son pavillon et participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance, dans une limite globale de 30 % du quota attribué à cet État membre. Tout navire de pêche participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance ne capture pas plus de 300 kg. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (COD/03AS_REM). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.			

Tableau 4			
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	3 210		TAC analytique
France	160		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	107		
Union	3 477		
TAC	3 622		

Tableau 5			
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 715		TAC analytique
France	4		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	739		
Union	4 458		
TAC	4 650		

Tableau 6			
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	8 (WHG/08.)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	539	TAC analytique	
France	808		
Union	1 347		
TAC	1 347		
Tableau 7			
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	10 921	TAC analytique	
France	1 048	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	5 096		
Union	17 065		
TAC	17 445		
Tableau 8			
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark	5 763	TAC analytique	
Allemagne	17		
Suède	2 062		
Union	7 842		
TAC	8 410		

Tableau 9		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	239	TAC analytique
France	3 738	
Union	3 977	
TAC	5 786	
Tableau 10		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Année	2024 et 2025, par année	
Espagne	0	TAC analytique
France	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	
Tableau 11		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	12,40	TAC analytique
France	0,00	
Union	12,40	
TAC	12,40	

Tableau 12			
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	60	(1)	TAC de précaution
Portugal	179	(1)	
Union	239	(1)(2)	
TAC	239	(1)(2)	

(1) À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.

(2) Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30):

32

Tableau 13			
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À déterminer	(1)	TAC de précaution
Union	À déterminer	(1)(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À déterminer	(1)(2)	

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Tableau 14			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 116		TAC analytique
Allemagne	13		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Suède	126		
Union	1 255		
TAC	2 349		

Tableau 15			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7b et 7c (PLE/7BC.)
Année	2024, 2025 et 2026, par année		
France	2	TAC de précaution	
Irlande	13		
Union	15		
TAC	15		
Tableau 16			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	21	TAC de précaution	
France	82		
Portugal	21		
Union	124		
TAC	124		
Tableau 17			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	85 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	415 ⁽¹⁾		
Union	500 ⁽¹⁾		
TAC	500 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.		

Tableau 18			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	70	TAC analytique	
France	8		
Union	78		
TAC	78		
Tableau 19			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	93 (1)	TAC analytique	
Portugal	3 (1)(2)		
Union	96 (1)		
TAC	96 (2)		
(1)	Condition particulière: dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).		
(2)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		
Tableau 20			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	275	TAC analytique	
Allemagne	16 (1)		
Pays-Bas	26 (1)		
Suède	10		
Union	327		
TAC	327		
(1)	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.		

Tableau 21			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7b et 7c (SOL/7BC.)
Année	2024, 2025 et 2026, par année		
France	1	TAC de précaution	
Irlande	14		
Union	15		
TAC	15		
Tableau 22			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	30	TAC analytique	
Espagne	5		
France	2 231		
Pays-Bas	167		
Union	2 433		
TAC	2 489		

Tableau 23			
Espèce:	Soles	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Solea</i> spp.		(SOO/8CDE34)
Année	2024 et 2025, par année		
Espagne	204	TAC de précaution	
Portugal	337		
Union	541 (1)		
TAC	541 (1)		
(1)	Dans le cadre de ces quotas, les captures de sole commune (<i>Solea solea</i>) sont limitées à la quantité suivante (SOL/8CDE34):		
	209		

Tableau 24			
Espèce:	Chinchards	Zone(s):	9
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/09.)
Espagne	43 032 (1)	TAC analytique	
Portugal	123 295 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	166 327		
TAC	173 873		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).		

Tableau 25			
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À déterminer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les Açores.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		

Tableau 26			
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À déterminer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant Madère.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		

Tableau 27			
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
TAC	À déterminer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les îles Canaries.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

PARTIE B
Stocks partagés

Tableau 1

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Ammodytes</i> spp.		
Danemark	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	0 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0		
Royaume-Uni	0		
TAC	0		

⁽¹⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R) ⁽¹⁾	(SAN/234_2R) ⁽¹⁾	(SAN/234_3R) ⁽¹⁾	(SAN/234_4) ⁽¹⁾	(SAN/234_5R) ⁽¹⁾	(SAN/234_6) ⁽¹⁾	(SAN/234_7R) ⁽¹⁾
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être reportés et utilisés l'année suivante uniquement dans cette zone de gestion.

Tableau 2		
Espèce:	Grande argentine	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Argentina silus</i>	(ARU/1/2.)
Allemagne	14	TAC de précaution
France	5	
Pays-Bas	12	
Union	31	
Royaume-Uni	24	
TAC	55	
Tableau 3		
Espèce:	Grande argentine	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Argentina silus</i>	(ARU/3A4-C)
Danemark	662	TAC de précaution
Allemagne	7	
France	5	
Irlande	5	
Pays-Bas	31	
Suède	26	
Union	736	
Royaume-Uni	12	
TAC	748	

Tableau 4			
Espèce:	Grande argentine	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/567.)
Allemagne	640	TAC de précaution	
France	13		
Irlande	593		
Pays-Bas	6 683		
Union	7 929		
Royaume-Uni	469		
TAC	8 398		
Tableau 5			
Espèce:	Brosme	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/1214EI)
Allemagne	4,5 (1)	TAC de précaution	
France	4,5 (1)		
Autres	2 (1)(2)		
Union	11 (1)		
Royaume-Uni	5 (1)		
TAC	16 (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).		

Tableau 6			
Espèce:	Brosme	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-C.)
Danemark	56	(1)	TAC de précaution
Allemagne	17	(1)	
France	39	(1)	
Suède	6	(1)	
Autres	6	(2)	
Union	124	(1)	
Royaume-Uni	84	(1)	
TAC	208		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).		

Tableau 7

Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>		Zone(s):
		6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
Allemagne	95 (1)	TAC de précaution
Espagne	334 (1)	
France	3 962 (1)	
Irlande	382 (1)	
Autres	95 (2)	
Union	4 868 (1)	
Norvège	0 (3)(4)(5)	
Royaume-Uni	2 072 (1)	
TAC	6 940	
(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).		
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).		
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.		
0		
(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5:		
Lingue franche (LIN/*5B67-)		0
Brosme (USK/*5B67-)		0
(5) Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante:		
0		

Tableau 8		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s): eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution
Danemark	50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	0	
France	0	
Pays-Bas	0	
Union	50	
TAC	Sans objet	

Tableau 9		
Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s): 6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	6 711	TAC de précaution
Irlande	18 899	
Union	25 610	
Royaume-Uni	1 739	
TAC	27 349	

Tableau 10				
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	12 498	(1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	200	(1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	13 073	(1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	25 771	(1)(2)(3)		
Norvège	3 964	(2)		
TAC	29 735			
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.			
(2)	Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:			
	Danemark	554		
	Allemagne	8		
	Suède	407		
	Union	969		
	Norvège	167		
(3)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU).			

Tableau 11			
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	77 892	TAC analytique	
Allemagne	48 595	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	21 783		
Pays-Bas	56 422		
Suède	4 765		
Union	209 457		
Îles Féroé	0		
Norvège	147 994	(2)	
Royaume-Uni	96 736		
TAC	510 323		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):		
	2 700		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-dessous:			
eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)			
Union	2 700		

Tableau 12			
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	1 128	(1)	TAC analytique
Union	1 128		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.		

Tableau 13											
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>		Zone(s): 3a (HER/03A-BC)								
Danemark	5 692	(1)(2)(3)	TAC analytique								
Allemagne	51	(1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique								
Suède	916	(1)(2)(3)									
Union	6 659	(1)(2)(3)									
TAC	6 659	(2)									
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.										
(2)	Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:										
	<table><tr><td>Danemark</td><td>554</td></tr><tr><td>Allemagne</td><td>8</td></tr><tr><td>Suède</td><td>407</td></tr><tr><td>Union</td><td>969</td></tr></table>			Danemark	554	Allemagne	8	Suède	407	Union	969
Danemark	554										
Allemagne	8										
Suède	407										
Union	969										
(3)	Condition particulière: jusqu'à 100 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).										

Tableau 14		
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	38	TAC analytique
Danemark	7 388	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	38	
France	38	
Pays-Bas	38	
Suède	36	
Union	7 576	
Royaume-Uni	140	
TAC	7 716	
(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Tableau 15		
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 4c et 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	9 170 ⁽³⁾	TAC analytique
Danemark	1 223 ⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	763 ⁽³⁾	
France	13 741 ⁽³⁾	
Pays-Bas	24 430 ⁽³⁾	
Union	49 327 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	6 809 ⁽³⁾	
TAC	510 323	
(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2) Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		

Tableau 16			
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	140	(2)	TAC de précaution
France	26	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	189	(2)	
Pays-Bas	140	(2)	
Union	495	(2)	
Royaume-Uni	959	(2)	
TAC	1 454		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
(2)	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Tableau 17			
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	2 064		TAC de précaution
Pays-Bas	206		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	2 270		
TAC	2 270		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		

Tableau 18		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	218	TAC analytique
Union	218	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	7 061	
TAC	7 279	
(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:		
- au nord par la latitude 52° 30' N,		
- au sud par la latitude 52° 00' N,		
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,		
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Tableau 19		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7e et 7f (HER/7EF.)
France	223	TAC de précaution
Union	223	
Royaume-Uni	223	
TAC	446	

Tableau 20			
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7a au sud de 52° 30'N; 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	10	(2)	TAC analytique
France	54	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	750	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	54	(2)	
Union	868	(2)	
Royaume-Uni	1	(3)	
TAC	869		
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
(2)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.		
(3)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les administrations des pêches du Royaume-Uni communiquent le nom du ou des navires à la Marine Management Organisation (organisme britannique de gestion des affaires maritimes) avant d'autoriser les captures.		

Tableau 21		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	9	TAC analytique
Danemark	2 848	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	71	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	18	
Suède	498	
Union	3 444	
TAC	3 559	

Tableau 22			
Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	607	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	3 490		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	2 212	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	750	(1)(2)	
Pays-Bas	1 972	(1)	
Suède	23		
Union	9 054		
Norvège	4 233	(3)	
Royaume-Uni	11 613	(1)(2)	
TAC	24 900		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone 7d (COD/*07D.).		
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (COD/*6AN58).		
(3)	dont les quantités maximales suivantes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
	3 522		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après: eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)			
Union	6 551		

Tableau 23			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	382	(1)	TAC analytique
Union	382		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Tableau 24			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0	(1)	TAC de précaution
Allemagne	1	(1)	
France	7	(1)	
Irlande	12	(1)	
Union	20	(1)	
Royaume-Uni	54	(1)	
TAC	74	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 25		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): 6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	1	TAC analytique
Allemagne	9	L'article 8 du présent règlement s'applique
France	98	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	185	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	293	
Royaume-Uni	1 099	
TAC	1 392	

Tableau 26		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): 7a (COD/07A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	6 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	82 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾	
Union	91 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	74 ⁽¹⁾	
TAC	165 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

Tableau 27			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	14	(1)	TAC analytique
France	230	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	335	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0	(1)	
Union	579	(1)	
Royaume-Uni	65	(1)	
TAC	644	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Tableau 28			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	62	(1)	TAC analytique
France	1 218	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	36	(1)	
Union	1 316	(1)	
Royaume-Uni	134	(2)	
TAC	1 450		
(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).			
(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).			

Tableau 29		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s): eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/03A-C.)
À déterminer ⁽¹⁾		
(1)	Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C1)	
Tableau 30		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	9 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	8 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	8 ⁽¹⁾	
France	48 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	39 ⁽¹⁾	
Union	112 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	2 874 ⁽¹⁾	
TAC	2 986	
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).	
Tableau 31		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	566 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	2 207 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	645 ⁽¹⁾	
Union	3 418 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	2 611 ⁽¹⁾	
TAC	6 029	
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).	

Tableau 32			
Espèce:	Cardines	Zone(s):	7
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/07.)
Belgique	548	(1)	TAC analytique
Espagne	6 090	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	7 393	(2)	
Irlande	3 360	(2)	
Union	17 391		
Royaume-Uni	4 604	(2)	
TAC	21 995		
(1)	10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
(2)	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		

Tableau 33			
Espèce:	Cardines	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/8ABDE.)
Espagne	1 204		TAC analytique
France	971		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	2 175		
TAC	2 175		

Tableau 34			
Espèce:	Baudroies	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
	<i>Lophiidae</i>		
Belgique	152	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	337	(1)(2)	
Allemagne	164	(1)(2)	
France	31	(1)(2)	
Pays-Bas	115	(1)(2)	
Suède	4	(1)(2)	
Union	803	(1)(2)	
Royaume-Uni	6 408	(1)(2)	
TAC	7 211		
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/*6AN58).		
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).		

Tableau 35			
Espèce:	Baudroies	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
	<i>Lophiidae</i>		
Belgique	33		TAC de précaution
Danemark	842		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	13		
Pays-Bas	12		
Union	900		
TAC	Sans objet		

Tableau 36			
Espèce:	Baudroies	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
	<i>Lophiidae</i>		
Belgique	120	(1)	TAC de précaution
Allemagne	137	(1)	
Espagne	128	(1)	
France	1 475	(1)	
Irlande	334	(1)	
Pays-Bas	116	(1)	
Union	2 310	(1)	
Royaume-Uni	1 772	(1)	
TAC	4 082		
(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).			

Tableau 37			
Espèce:	Baudroies	Zone(s):	7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)
Belgique	4 182	(1)	TAC analytique
Allemagne	466	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	1 662	(1)	
France	26 837	(1)	
Irlande	3 430	(1)	
Pays-Bas	542	(1)	
Union	37 119	(1)	
Royaume-Uni	11 056	(1)	
TAC	48 175		
(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).			

Tableau 38		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 966	TAC analytique
France	10 940	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	12 906	
TAC	12 906	

Tableau 39		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 3a (HAD/03A.)
Belgique	30	TAC analytique
Danemark	5 022	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	319	
Pays-Bas	6	
Suède	594	
Union	5 971	
TAC	6 233	

Tableau 40			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	601	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	4 133	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	2 630	(1)(2)	
France	4 585	(1)	
Pays-Bas	451	(1)(2)	
Suède	369	(1)(2)	
Union	12 769	(1)	
Norvège	23 327	(3)	
Royaume-Uni	65 325		
TAC	101 421		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 3a (HAD/*03A.).		
(3)	Dont 19 410 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)			
Union	7 907		
Tableau 41			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	707	(1)	TAC analytique
Union	707		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Tableau 42		
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s): eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	8	TAC analytique
Allemagne	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	355	
Irlande	255	
Union	626	
Royaume-Uni	3 452	
TAC	4 078	
Tableau 43		
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s): 6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	18 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	19 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	825 ⁽¹⁾	
Irlande	1 329 ⁽¹⁾	
Union	2 191 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	9 110	
TAC	11 301	
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).	

Tableau 44		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	76	TAC analytique
France	4 549	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	1 516	
Union	6 141	
Royaume-Uni	1 584	
TAC	8 252	

Tableau 45		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 7a (HAD/07A.)
Belgique	31	TAC analytique
France	140	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	839	
Union	1 010	
Royaume-Uni	1 253	
TAC	2 263	

Tableau 46		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 3a (WHG/03A.)
Danemark	562	TAC de précaution
Pays-Bas	2	
Suède	60	
Union	624	
TAC	676	

Tableau 47		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	1 224	TAC analytique
Danemark	5 292	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	1 377	
France	7 953	
Pays-Bas	3 059	
Suède	7	
Union	18 912	
Norvège	7 670 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	49 610	
TAC	76 697	
⁽¹⁾ Dont 6 382 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après: eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)		
Union	10 953	

Tableau 48		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	8	TAC analytique
France	157	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	935	
Union	1 100	
Royaume-Uni	2 063	
TAC	3 163	

Tableau 49			
Espèce:	Merlan	Zone(s):	7a
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/07A.)
Belgique	2	(1)	TAC analytique
France	21	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	262	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	1	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	286	(1)	
Royaume-Uni	435	(1)	
TAC	721	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 50			
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	225	TAC analytique	
France	13 834		
Irlande	6 411		
Pays-Bas	113		
Union	20 583	(3)(4)	
Royaume-Uni	2 663	(1)(2)	
TAC	23 709		
(1)	Dont 540 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zone 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Cette quantité est exclusivement pour les prises accessoires. aucune pêche ciblée de merlan n'est autorisée.		
(2)	Dont 2 123 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.).		
(3)	Dont 4 178 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zone 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce "dont". Dans le cadre de ces quotas, les prises accessoires sont limitées, dans les zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k, aux quantités portées ci-après:		
	Zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k		
	Belgique	46	
	France	2 808	
	Irlande	1 301	
	Pays-Bas	23	
(4)	Dont 16 405 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:		
	7d		
	Belgique	179	
	France	11 026	
	Irlande	5 110	
	Pays-Bas	90	

Tableau 51			
Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	190 (1)	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Tableau 52			
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark	2 011 (1)	TAC analytique	
Suède	171 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 182		
TAC	2 182		
(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.			

Tableau 53			
Espèce:	Merlu commun	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/2AC4-C)
Belgique	22	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	878	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	101	(1)(2)	
France	194	(1)(2)	
Pays-Bas	50	(1)(2)	
Union	1 245	(1)(2)	
Royaume-Uni	1 281	(1)(2)	
TAC	2 526		
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		
(2)	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).		
Tableau 54			
Espèce:	Merlu commun	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/04-N.)
Belgique	16		TAC de précaution
Danemark	1 496		
Allemagne	169		
France	69		
Pays-Bas	120		
Suède	Sans objet		
Union	1 870		
TAC	Sans objet		

Tableau 55			
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	361	(1)	TAC analytique
Espagne	11 589	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	17 896	(1)	
Irlande	2 169	(1)	
Pays-Bas	233	(1)	
Union	32 248	(1)	
Royaume-Uni	8 351	(1)	
TAC	40 599		
(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'Union ou au Royaume-Uni respectivement. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)			
Belgique	48		
Espagne	1 931		
France	1 931		
Irlande	241		
Pays-Bas	24		
Union	4 175		
Royaume-Uni	1 086		

Tableau 56		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	12 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	8 471	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	19 025	
Pays-Bas	24 ⁽¹⁾	
Union	27 532	
TAC	27 532	
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:		
6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)		
Belgique	2	
Espagne	2 454	
France	4 418	
Pays-Bas	7	
Union	6 881	
Tableau 57		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique
Union	0	
TAC	1 529 754	

Tableau 58			
Espèce:	Merlan bleu	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/1X14)
Danemark	77 396	(1)	TAC analytique
Allemagne	30 093	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	65 615	(1)(2)	
France	53 862	(1)	
Irlande	59 933	(1)	
Pays-Bas	94 377	(1)	
Portugal	6 095	(1)(2)	
Suède	19 145	(1)	
Union	406 516	(1)(3)	
Norvège	48 000	(4)(5)	
Îles Féroé	Sans objet		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	1 529 754		
(1)	Condition particulière: dans la limite d'accès totale à déterminer disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): % à déterminer		
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
(3)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:		
	10 000		
(4)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56°30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).		
(5)	Condition particulière: sur le quota norvégien, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56°30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O:		
	150 000		

Tableau 59		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	47 154	TAC analytique
Portugal	11 788	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	58 942 ⁽¹⁾	
TAC	1 529 754	
⁽¹⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:		
10 000		

Tableau 60

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	125	TAC de précaution	
Danemark	318		
Allemagne	44		
France	95		
Pays-Bas	287		
Suède	4		
Union	873 (3)(4)		
Royaume-Uni	1 666 (1)(2)		
TAC	2 539		

- (1) Dont 1 125 tonnes de limande-sole commune, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).
- (2) Dont 541 tonnes de plie cynoglosse, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).
- (3) Dont 590 tonnes de limande-sole commune, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C); les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

Belgique	82
Danemark	226
Allemagne	29
France	62
Pays-Bas	188
Suède	3

- (4) Dont 283 tonnes de plie cynoglosse, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/*03A-C.); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

Belgique	39
Danemark	109
Allemagne	14
France	30
Pays-Bas	90
Suède	1

Tableau 61

Espèce:	Limande-sole commune <i>Microstomus kitt</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/03A-C.)
---------	---	----------	---

À déterminer ⁽¹⁾

TAC analytique

- (1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C1)

Tableau 62		
Espèce:	Limande-sole commune <i>Microstomus kitt</i>	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/07D.)
Belgique	79 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	39 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	8 ⁽¹⁾	
Union	126 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	29 ⁽¹⁾	
TAC	155	
⁽¹⁾ Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C2).		
Tableau 63		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne	108	TAC analytique
Estonie	16	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	340	
France	7 747	
Irlande	29	
Lituanie	7	
Pologne	3	
Autres	29 ⁽¹⁾	
Union	8 279	
Norvège	0 ⁽²⁾	
Îles Féroé	0 ⁽³⁾	
Royaume-Uni	2 693	
TAC	10 972	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).		
⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		

Tableau 64		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	59 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	1 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 ⁽¹⁾	
Autres	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	61 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	1 ⁽¹⁾	
TAC	62 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾ Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).		

Tableau 65		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	2 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	2 ⁽¹⁾	
France	8 ⁽¹⁾	
Autres	2 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	16 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
TAC	22 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾ Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).		

Tableau 66		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	1,5	TAC de précaution
Allemagne	1	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	1,5	
Union	4	
TAC	4	

Tableau 67		
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	7	TAC de précaution
Allemagne	7	
France	7	
Autres	3 ⁽¹⁾	
Union	24	
Royaume-Uni	7	
TAC	31	

⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).	
----------------	--	--

Tableau 68			
Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Molva molva</i>		(LIN/03A-C.)
Belgique	11	TAC de précaution	
Danemark	87		
Allemagne	11		
Suède	34		
Union	144		
Royaume-Uni	0		
TAC	144		

Tableau 69			
Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	13	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	199	(1)(2)	
Allemagne	123	(1)(2)	
France	111	(1)	
Pays-Bas	4	(1)	
Suède	9	(1)(2)	
Union	459	(1)	
Royaume-Uni	1 807	(1)(2)	
TAC	2 266		

- (1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).
- (2) Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Tableau 70			
Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
	<i>Molva molva</i>		
Belgique	1	(1)	TAC de précaution
Danemark	1	(1)	
Allemagne	1	(1)	
France	1	(1)	
Union	4	(1)	
Royaume-Uni	1	(1)	
TAC	5	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de lingue franche n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 71			
Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14.)
Belgique	38	(1)	TAC de précaution
Danemark	7	(1)	
Allemagne	140	(1)	
Irlande	756	(1)	
Espagne	2 831	(1)	
France	3 019	(1)	
Portugal	7	(1)	
Union	6 798	(1)	
Norvège	0	(2)(3)(4)	
Îles Féroé	0	(5)(6)	
Royaume-Uni	4 109	(1)	
TAC	10 907		
(1)	Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).		
(2)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.		
	0		
(3)	Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	
	Brosme (USK/*5B67-)	0	
(4)	Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:		
	0		
(5)	Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/*6BAN.).		
(6)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 0		

Tableau 72		
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s): eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	4	TAC de précaution
Danemark	477	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	13	
France	5	
Pays-Bas	1	
Union	500	
TAC	Sans objet	

Tableau 73		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 107	TAC analytique
Danemark	1 107	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	16	
France	33	
Pays-Bas	570	
Union	2 834	
Royaume-Uni	18 350	
TAC	21 184	

Tableau 74		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	250	TAC analytique
Allemagne	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	250	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
Tableau 75		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	27	TAC analytique
France	106	
Irlande	177	
Union	310	
Royaume-Uni	12 831	
TAC	13 141	

Tableau 76			
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne	991 (1)	TAC analytique	
France	4 018 (1)		
Irlande	6 095 (1)		
Union	11 104 (1)		
Royaume-Uni	7 799 (1)		
TAC	18 903 (1)		
(1)	Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après: Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)		
Espagne	1 375		
France	861		
Irlande	1 655		
Union	3 891		
Royaume-Uni	669		
Tableau 77			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	0 (1)	TAC analytique	
Suède	0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 (1)		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.		

Tableau 78			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	588	(1)	TAC de précaution
Pays-Bas	6	(1)	
Suède	24	(1)	
Union	618	(1)	
Royaume-Uni	174	(1)	
TAC	792	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 79			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	50		TAC analytique
Suède	123	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	123		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.		

Tableau 80			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	87	TAC analytique	
Danemark	11 339	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	58		
Pays-Bas	2 181		
Suède	607		
Union	14 272		
TAC	18 250		
Tableau 81			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 809	TAC analytique	
Danemark	18 878	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	5 446		
France	1 089		
Pays-Bas	36 303		
Union	67 525		
Norvège	9 549 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	36 105		
TAC	136 413		
⁽¹⁾	Dont 7 946 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:			
eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)			
Union	31 003		

Tableau 82		
Espèce:	Plie commune	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Pleuronectes platessa</i>	(PLE/56-14)
France	8	TAC de précaution
Irlande	224	
Union	232	
Royaume-Uni	360	
TAC	592	

Tableau 83		
Espèce:	Plie commune	Zone(s): 7a
	<i>Pleuronectes platessa</i>	(PLE/07A.)
Belgique	33	TAC analytique
France	14	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	570	
Pays-Bas	10	
Union	627	
Royaume-Uni	972	
TAC	1 902	

Tableau 84			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	439	TAC analytique	
France	1 463	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 902 (3)(4)		
Royaume-Uni	1 176 (1)(2)		
TAC	3 930		
(1)	Dont 346 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).		
(2)	Dont 830 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).		
(3)	Dont 1 649 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:		
	7d		
	Belgique	381	
	France	1 268	
(4)	Dont 253 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:		
	7e		
	Belgique	58	
	France	195	

Tableau 85			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	42	TAC de précaution	
France	76		
Irlande	142		
Union	260		
Royaume-Uni	105		
TAC	402		

Tableau 86			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	8	(1)	TAC de précaution
France	16	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	54	(1)	
Pays-Bas	31	(1)	
Union	109	(1)	
Royaume-Uni	23	(1)	
TAC	132	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de la plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 87			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	1	(1)	TAC de précaution
France	45	(1)	
Irlande	13	(1)	
Union	59	(1)	
Royaume-Uni	34	(1)	
TAC	93	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de lieu jaune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 88			
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	24	(1)(2)	TAC de précaution
Espagne	1	(1)(2)	
France	546	(1)(2)	
Irlande	58	(1)(2)	
Union	629	(1)(2)	
Royaume-Uni	203	(1)(2)	
TAC	832	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de lieu jaune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).		

Tableau 89			
Espèce:	Lieu noir	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/2C3A4)
Belgique	20	(1)	TAC analytique
Danemark	2 373	(1)	
Allemagne	5 991	(1)	
France	14 100	(1)	
Pays-Bas	60	(1)	
Suède	326	(1)	
Union	22 870	(1)	
Norvège	35 901	(2)	
Royaume-Uni	8 105		
TAC	66 876		
(1)	Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (POK/*6AN58).		
(2)	Dont 28 937 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:			
eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)			
Union	19 976		

Tableau 90			
Espèce:	Lieu noir	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/56-14)
Allemagne	295	(1)	TAC analytique
France	2 925	(1)	
Irlande	365	(1)	
Union	3 585	(1)	
Norvège	0		
Royaume-Uni	3 354		
TAC	6 939		
(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)			
Tableau 91			
Espèce:	Lieu noir	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/4N-S62)
Suède	880	(1)	TAC analytique
Union	880		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Tableau 92		
Espèce:	Lieu noir	Zone(s): 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>	(POK/7/3411)
Belgique	2	TAC de précaution
France	431	
Irlande	863	
Union	1 296	
Royaume-Uni	229	
TAC	1 525	

Tableau 93		
Espèce:	Turbot et barbue	Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	(T/B/2AC4-C)
Belgique	251	TAC de précaution
Danemark	537	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	137	
France	65	
Pays-Bas	1 904	
Suède	4	
Union	2 898 (3)(4)	
Royaume-Uni	708 (1)(2)	
TAC	3 606	

(1) Dont 400 tonnes, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (TUR/*2AC4-C).

(2) Dont 308 tonnes de barbue, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 7d et 7e (BLL/*7DE.).

- (3) Dont 1 638 tonnes de turbot, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (TUR/*2AC4-C).

Belgique	142
Danemark	303
Allemagne	77
France	37
Pays-Bas	1 077
Suède	2

- (4) Dont 1 260 tonnes de barbue, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C); les eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/*03A-C.); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 7d et 7e (BLL/*7DE.).

Belgique	109
Danemark	233
Allemagne	60
France	28
Pays-Bas	828
Suède	2

Tableau 94			
Espèce:	Barbue <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/03A-C.)
À déterminer ⁽¹⁾		TAC analytique	
⁽¹⁾	Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C1)		

Tableau 95			
Espèce:	Barbue <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	7d et 7e (BLL/07DE.)
Belgique	137	⁽¹⁾	TAC analytique
France	306	⁽¹⁾	
Pays-Bas	2	⁽¹⁾	
Union	446	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	281	⁽¹⁾	
TAC	727		
⁽¹⁾	Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C2)		

Tableau 96			
Espèce:	Raies	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
	<i>Rajiformes</i>		
Belgique	478	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Danemark	19	(1)(2)(3)	
Allemagne	23	(1)(2)(3)	
France	75	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	407	(1)(2)(3)(4)	
Union	1 002	(1)(3)	
Royaume-Uni	2 195	(1)(2)(3)(4)	
TAC	3 197	(3)	
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D2.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Tableau 97			
Espèce:	Raies	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/03A-C.)
Danemark	69	(1)	TAC de précaution
Suède	19	(1)	
Union	88	(1)	
TAC	88		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Tableau 98			
Espèce:	Raies	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/67AKXD)
Belgique	824	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	5	(1)(2)(3)(4)	
France	3 702	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	11	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	1 191	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	19	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	3	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	20	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	996	(1)(2)(3)(4)	
Union	6 771	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	2 985	(1)(2)(3)(4)	
TAC	9 756	(3)(4)	

-
- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJu/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- (4) Ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7e, 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mûlée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-après. Dans le cadre du quota susmentionné, les captures par le Royaume-Uni et l'Union dans la zone 7e (RJE/07E.) sont respectivement limitées à 5t et 11t de raie mûlée, afin de pratiquer une pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour le stock selon l'évaluation du CIEM. Seuls les navires participant aux programmes de suivi de la pêche sentinelle de raie mûlée dans la zone 7e peuvent débarquer des captures de ce stock. Les spécimens capturés par d'autres navires ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. Chaque partie détermine de façon indépendante les modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de suivi. Chaque partie s'assure que les débarquements annuels totaux de raie mûlée sur la base de l'autorisation de suivi ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Les navires participants devront collecter et partager des données sur: les débarquements et les rejets et, de préférence, les caractéristiques biologiques des captures (longueur, poids et sexe).
-

Espèce:	Raie mûlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	5	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	22		
Allemagne	0		
Irlande	7		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	6		
Union	40		
Royaume-Uni	46		
TAC	86		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Tableau 99				
Espèce:	Raies		Zone(s):	7d
	<i>Rajiformes</i>			(SRX/07D.)
Belgique	242	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
France	2 030	(1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas	13	(1)(2)(3)(4)		
Union	2 285	(1)(2)(3)(4)		
Royaume-Uni	427	(1)(2)(3)(4)		
TAC	2 712	(4)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.			
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b,7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).			
(3)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>).			
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJU/7DE.).			

Tableau 100			
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJu/7DE.)
Belgique	314	(1)	TAC analytique
Estonie	2	(1)	
France	1 535	(1)	
Allemagne	4	(1)	
Irlande	405	(1)	
Lituanie	7	(1)	
Pays-Bas	3	(1)	
Portugal	7	(1)	
Espagne	339	(1)	
Union	2 616	(1)	
Royaume-Uni	1 358	(1)	
TAC	3 974	(1)	
(1) Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.			

Tableau 101			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	11	(1)(2)	TAC de précaution
France	2 115	(1)(2)	
Portugal	1 714	(1)(2)	
Espagne	1 724	(1)(2)	
Union	5 564	(1)(2)	
Royaume-Uni	12	(1)(2)	
TAC	5 576	(2)	

(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-après. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Espèce:		Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s): eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	13	(1)	
Portugal	10		
Espagne	10	(2)	
Union	33		
Royaume-Uni	0		
TAC	33		
(1)	28,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribués aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. La France communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures (RJU/8-C.SEN). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.		
(2)	21,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribués aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. L'Espagne communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures (RJU/8-C.SEN). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.		
Espèce:		Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s): eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	20		
Portugal	15	(1)	
Espagne	15		
Union	50		
Royaume-Uni	0		
TAC	50		
(1)	50 tonnes supplémentaires peuvent être attribués aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Le Portugal communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures (RJU/9-C.SEN). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.		

Tableau 102		
Espèce:	Flétan noir commun	Zone(s):
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	29	TAC analytique
Allemagne	51	
Estonie	29	
Espagne	29	
France	478	
Irlande	29	
Lituanie	29	
Pologne	29	
Union	703	
Norvège	0	
Royaume-Uni	1 868	
TAC	2 571	

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)
Belgique	476	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	27 882	(1)(2)(4)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	496	(1)(2)	
France	1 498	(1)(2)	
Pays-Bas	1 508	(1)(2)	
Suède	4 569	(1)(2)(3)	
Union	36 429	(1)(2)	
TAC	739 386		

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après. Jusqu'à 60 % du quota attribué aux États membres dans le cadre du MAC/2A34 peut être pêché dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/*2AX14).

	3a (MAC/*03A.)	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	286
Danemark	0	4 130	0	0	9 775
Allemagne	0	0	0	0	298
France	0	490	0	0	899
Pays-Bas	0	490	0	0	905
Suède	0	0	390	10	2 741
Union	0	5 110	390	10	14 903

- (2) Dans le cadre de ces quotas et en accord avec l'État côtier compétent, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	0	À déterminer
Danemark	0	À déterminer
Allemagne	0	À déterminer
France	0	À déterminer
Pays-Bas	0	À déterminer
Suède	0	À déterminer
Union	0	À déterminer

- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

322

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (4) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	531
Espagne	1
Estonie	4
France	354
Irlande	1 769
Lettonie	3
Lituanie	3
Pays-Bas	774
Pologne	37

Tableau 104			
Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	14 268	(1)	TAC analytique
Espagne	15	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	119	(1)	
France	9 513	(1)	
Irlande	47 560	(1)	
Lettonie	88	(1)	
Lituanie	88	(1)	
Pays-Bas	20 808	(1)	
Pologne	1 005	(1)	
Union	93 464	(1)	
Norvège	0	(2)(3)	
Îles Féroé	À déterminer	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	739 386		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).		
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).		
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-après à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30' N. Les quantités non imputées conformément à la note (2) sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.		
	0		
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).		

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre.	eaux norvégiennes de la zone 2a	eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-UK)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	14 268	0	À déterminer
Espagne	15	0	À déterminer
Estonie	119	0	À déterminer
France	9 513	0	À déterminer
Irlande	47 560	0	À déterminer
Lettonie	88	0	À déterminer
Lituanie	88	0	À déterminer
Pays-Bas	20 808	0	À déterminer
Pologne	1 005	0	À déterminer
Union	93 464	0	À déterminer
Royaume-Uni	Sans objet	0	Sans objet

Tableau 105			
Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	27 832	(1)	TAC analytique
France	185	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	5 753	(1)	
Union	33 770		
TAC	739 386		
(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après: 8b (MAC/*08B.)			
Espagne	2 338		
France	16		
Portugal	483		
Tableau 106			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	268		TAC analytique
Danemark	123		
Allemagne	215		
France	54		
Pays-Bas	2 423		
Union	3 083		
Norvège	5	(1)	
Royaume-Uni	587		
TAC	3 675		
(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*4-EU.).			

Tableau 107			
Espèce:	Sole commune	Zone(s):	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Union	46		
Royaume-Uni	11		
TAC	57		
Tableau 108			
Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)
Belgique	62	(1)	TAC analytique
France	1	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	69	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	20	(1)	
Union	152	(1)	
Royaume-Uni	47	(1)	
TAC	203	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de sole n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Tableau 109			
Espèce:	Sole commune	Zone(s):	7d
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07D.)
Belgique	393	TAC de précaution	
France	787		
Union	1 180		
Royaume-Uni	300		
TAC	1 504		

Tableau 110		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s): 7e (SOL/07E.)
Belgique	38	TAC analytique
France	409	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	447	
Royaume-Uni	737	
TAC	1 184	

Tableau 111		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s): 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	730	TAC analytique
France	72	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	37	
Union	840	
Royaume-Uni	405	
TAC	1 267	

Tableau 112			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	14	TAC de précaution	
France	28		
Irlande	77		
Pays-Bas	23		
Union	142		
Royaume-Uni	28		
TAC	170		

Tableau 113			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0 (1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	0 (1)(2)(3)		
Suède	0 (1)(2)(3)		
Union	0 (1)(2)(3)		
TAC	0 (2)		

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (2) Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.
- (3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Tableau 114			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
	<i>Sprattus sprattus</i>		
Belgique	0	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	0	(1)(2)	
Allemagne	0	(1)(2)	
France	0	(1)(2)	
Pays-Bas	0	(1)(2)	
Suède	0	(1)(2)(3)	
Union	0	(1)(2)	
Norvège	0	(1)	
Îles Féroé	0	(1)(4)	
Royaume-Uni	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris les lançons.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.		

Tableau 115			
Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	0 (1)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Union	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
TAC	0 (1)		
(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.			
Tableau 116			
Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (DGS/03A-C.)
Danemark	347 (1)	TAC de précaution	
Suède	816 (1)		
Union	1 163 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 163 (1)		
(1) Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remise à la mer.			

Tableau 117			
Espèce:	Aiguillat commun	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (DGS/2AC4-C)
	<i>Squalus acanthias</i>		
Belgique	59	(1)	TAC de précaution
Danemark	342	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	62	(1)	
France	109	(1)	
Pays-Bas	94	(1)	
Suède	5	(1)	
Union	671	(1)	
Royaume-Uni	2 862	(1)	
TAC	3 533	(1)	
(1) Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.			

Tableau 118			
Espèce:	Aiguillat commun	Zone(s):	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
	<i>Squalus acanthias</i>		
Belgique	701	(1)	TAC analytique
Allemagne	150	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	363	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	2 989	(1)	
Irlande	1 887	(1)	
Pays-Bas	10	(1)	
Portugal	15	(1)	
Union	6 115	(1)	
Royaume-Uni	5 089	(1)	
TAC	11 204	(1)	
(1) Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.			

Tableau 119

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)		
	<i>Trachurus</i> spp.				
Belgique	7 (1)	TAC de précaution			
Danemark	3 141 (1)				
Allemagne	277 (1)(2)				
Espagne	58 (1)				
France	261 (1)(2)				
Irlande	198 (1)				
Pays-Bas	1 891 (1)(2)				
Portugal	8 (1)				
Suède	75 (1)				
Union	5 916				
Norvège	0 (3)				
Royaume-Uni	3 669 (1)(2)				
TAC	9 730				
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.				
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).				
(3)	Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.				

Tableau 120

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.			Zone(s): eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	1 224	(1)(2)(4)	TAC analytique
Allemagne	955	(1)(2)(3)(4)(5)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	1 303	(1)(5)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	492	(1)(2)(3)(5)	
Irlande	3 182	(1)(2)	
Pays-Bas	3 833	(1)(2)(3)	
Portugal	126	(1)(5)	
Suède	675	(1)(2)	
Union	11 790	(1)	
Îles Féroé	0	(1)(4)	
Royaume-Uni	1 244	(1)(2)(3)	
TAC	13 250	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			
(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).			
(3) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.).			
(4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.			
(5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2).			

Tableau 121			
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne	1 878	(1)(2)	TAC analytique
France	33	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	186	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	2 097	(1)	
TAC	2 097	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).		

Tableau 122				
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	Trisopterus esmarkii			(NOP/2A3A4.)
Année	2024	2025	TAC analytique	
Danemark	8 226 (1)(3)	0 (1)(6)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	2 (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	6 (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)		
Union	8 234 (1)(3)	0 (1)(6)		
Norvège	2 058 (4)	0 (4)		
Îles Féroé	0 (5)	0 (5)		
Royaume-Uni	0 (2)(3)	0 (2)(6)		
TAC	10 292	0		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.			
(2)	Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.			
(3)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.			
(4)	Une grille de tri est utilisée.			
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.			
(6)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.			

Tableau 123			
Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800	(1)(2)	TAC de précaution
Union	800		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): À déterminer		

Tableau 124			
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		

Tableau 125			
Espèce:	Autres espèces		Zone(s): eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	14	TAC de précaution	
Danemark	1 320		
Allemagne	149		
France	61		
Pays-Bas	106		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Union	1 650 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".		
⁽²⁾	Espèces non couvertes par d'autres TAC.		

Tableau 126			
Espèce:	Autres espèces		Zone(s): eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/46AN-EU)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	500 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).		
⁽²⁾	Espèces non couvertes par d'autres TAC.		

PARTIE C

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8 a et 8b; cardine dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; les eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchard dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose des zones 6, 7 et 8; sanglier des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 12 et 14; baudroie dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1			
Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/1/2-)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	7 797		
Allemagne	1 365		
Espagne	26		
France	336		
Irlande	2 019		
Pays-Bas	2 791		
Pologne	395		
Portugal	26		
Finlande	121		
Suède	2 889		
Union	17 773		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	390 010		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

15 107

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	À déterminer
Danemark	À déterminer
Allemagne	À déterminer
Espagne	À déterminer
France	À déterminer
Irlande	À déterminer
Pays-Bas	À déterminer
Pologne	À déterminer
Portugal	À déterminer
Finlande	À déterminer
Suède	À déterminer

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 269	TAC analytique	
Grèce	282	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	2 533	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	282		
France	2 084		
Portugal	2 533		
Union	9 983		
TAC	Sans objet		

Tableau 3			
Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/N1GL14)
Allemagne	1 950	(1)	TAC analytique
Union	1 950	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai dans la "zone de gestion Kleine Bank" délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	65° 00' N	38° 00' O
	2	65° 00' N	35° 15' O
	3	64° 00' N	35° 15' O
	4	64° 00' N	38° 00' O

Tableau 4			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	2 455	(1)(2)	TAC analytique
Espagne	6 346	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	1 048	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	1 151	(1)(2)	
Portugal	1 340	(1)(2)	
Autres États membres	84	(1)(2)(3)	
Union	12 424	(1)(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).		

Tableau 5			
Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 6			
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	60 (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	40		

Tableau 7			
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	45 (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	55		

Tableau 8			
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		

Tableau 9			
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Tous les États membres	0 (1)		
Union	0 (2)		
Norvège	0 (2)		
TAC	Sans objet		
(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).		
(2)	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2024 au 15 avril 2025.		

Tableau 10			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	312	TAC analytique	
France	188	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	500	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 11			
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	À déterminer		
Union	À déterminer ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires inévitables de grande argentine sont à imputer sur ce quota.			

Tableau 12			
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	À déterminer		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):			
	À déterminer		

Tableau 13			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 650	TAC analytique	
France	1 650	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	3 300	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	1 700		
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		
Tableau 14			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 250	TAC analytique	
France	1 250	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 500	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Tableau 15			
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	474	TAC analytique	
France	76	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	550	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 16			
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Tableau 17			
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	À déterminer		
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 18			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	175 (1)	TAC analytique	
Union	175 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1)

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 19			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 711 (1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Tableau 20			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	1 700 (1)	TAC analytique	
Union	1 700 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	325 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
(1)	À pêcher au sud de 68° N.		
Tableau 21			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 000	TAC analytique	
Union	4 000 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		

Tableau 22			
Espèce:	Sébastes du Nord <i>Sebastes mentella</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	851	TAC analytique	
Espagne	106	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	93	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	450		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		
Tableau 23			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À déterminer ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Pêche autorisée uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques)	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14
	<i>Sebastes</i> spp.		(RED/N1G14P)
Allemagne	0 (1)(2)(3)	TAC analytique	
France	0 (1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 (1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	0 (1)(2)		
Îles Féroé	0 (1)(2)(4)		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	64° 45' N	28° 30' O
	2	62° 50' N	25° 45' O
	3	61° 55' N	26° 45' O
	4	61° 00' N	26° 30' O
	5	59° 00' N	30° 00' O
	6	59° 00' N	34° 00' O
	7	61° 30' N	34° 00' O
	8	62° 50' N	36° 00' O
	9	64° 45' N	28° 30' O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" susmentionnée (RED/*5-14P).		
(4)	Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).		

Tableau 25			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.		Zone(s): Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	1 085	(1)	TAC analytique
France	5	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	1 090	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	59° 15' N	54° 26' O
	2	59° 15' N	44° 00' O
	3	59° 30' N	42° 45' O
	4	60° 00' N	42° 00' O
	5	62° 00' N	40° 30' O
	6	62° 00' N	40° 00' O
	7	62° 40' N	40° 15' O
	8	63° 09' N	39° 40' O
	9	63° 30' N	37° 15' O
	10	64° 20' N	35° 00' O
	11	65° 15' N	32° 30' O
	12	65° 15' N	29° 50' O

Tableau 26			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 27			
Espèce:	Autres espèces		Zone(s): Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	125	(1)	TAC analytique
France	50	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	175	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 28			
Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.			

Tableau 29			
Espèce:	Poissons plats	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Tableau 30			
Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	600	TAC de précaution	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	NAFO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 3			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	130,0 (1)	TAC analytique	
Allemagne	545,0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	130,0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	130,0 (1)		
Pologne	444,0 (1)		
Espagne	1 675,0 (1)		
France	234,0 (1)		
Portugal	2 297,9 (1)		
Union	5 585,9 (1)		
TAC	11 708 (1)		
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 00 h 00 TUC le 1 ^{er} janvier et 24 h 00 TUC le 31 mars. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 4			
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	NAFO 3L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 5			
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	61	TAC analytique	
Lettonie	60	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	60	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	181		
TAC	1 367		

Tableau 6			
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 7			
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	NAFO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 8			
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>		Zone(s): Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128	(1)(2)	TAC analytique
Lettonie	128	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	128	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	227	(1)(2)	
Autres États membres	29 467	(1)(2)(3)	
Union	30 078	(1)(4)	
TAC	34 000		
(1)	Aucun navire ne peut pêcher l'encornet entre 00 h 00 TUC le 1 ^{er} janvier et 24 h 00 TUC le 30 juin.		
(2)	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, pendant une période d'exemption ne dépassant pas deux semaines, un total de trois traits maximum dans lesquels toute autre espèce pour laquelle le présent règlement établit des possibilités de pêche dans la zone de la convention OPANO et qui n'est pas de l'encornet représente le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises du trait, n'est pas considéré comme une pêche ciblée, pour autant que le navire de pêche transporte à son bord un observateur chargé du contrôle, qu'il utilise des filets d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et qu'il se conforme aux exigences de l'OPANO en matière de notification et de communication pour faire usage de cette période d'exemption de deux semaines. Après chaque trait de ce type, le navire de pêche s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.		
(3)	Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).		
(4)	Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.		

Tableau 9			
Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone(s):	NAFO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	15 560	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota "autres" est attribué à l'Union, une fois que ce quota "autres" est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, si, à la suite de transferts ou d'échanges de quotas ou d'un affrètement, une pêche ciblée est pratiquée, les mesures suivantes s'appliquent: a) 15 % de prises accessoires de plie canadienne sont autorisés. Toutefois, si le navire de pêche transporte un observateur: i) ces valeurs maximales sont de 2 900 kg ou 15 % de plie canadienne, la quantité la plus importante étant retenue; et ii) un navire peut dépasser les valeurs maximales visées au point i) pour les prises accessoires de plie canadienne détenues à bord pendant les 9 premiers jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, pour autant que les prises accessoires de plie canadienne soient inférieures ou égales à 15 % à la fin de cette période ou au moment où le navire quitte la zone de réglementation de l'OPANO, la date la plus proche étant retenue; b) les deux premières fois où les prises de plie canadienne représentent, le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises d'un trait, ces prises sont considérées comme des prises accessoires, mais le navire s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.			

Tableau 10			
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 11

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNOX)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		
(1)	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
(2)	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	46° 00' 00" N	47°49' 00" O
	2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O
	3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
	4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
	5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O
(3)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
---------	---	----------	---

TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique
-----	---------------------------	----------------

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O

⁽²⁾ Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0
Estonie	0
Espagne	0
Lettonie	0
Lituanie	0
Pologne	0
Portugal	0

Tableau 13			
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	NAFO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	304	TAC analytique	
Allemagne	311	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	43	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	22		
Espagne	4 162		
Portugal	1 741		
Union	6 583		
TAC	11 228		

Tableau 14			
Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone(s):	NAFO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Tableau 15			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	NAFO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

Tableau 16			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	17 503 ⁽¹⁾		

(1)

Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet:

8 752

Tableau 17

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	NAFO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	20 000		

Tableau 18

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 19			
Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000		
(1)	Lorsque, conformément aux règles de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Tableau 1

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	1 271,00	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 2

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	1 030,00	TAC analytique	
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 3

Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	22,77	TAC analytique	
France	332,82	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	46,21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	401,80		
TAC	1 670		

Tableau 4			
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	0,72	TAC analytique	
Espagne	20 309,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	113,96	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	4 024,82		
Union	24 449,00	(1)	
TAC	30 000		
(1)	Après transfert de 348 tonnes au Maroc.		

Tableau 5			
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
Espagne	12 498,27	TAC analytique	
Portugal	4 906,73	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	17 405,00	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	27 711,00		

Tableau 6			
Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	30,50	TAC analytique	
Portugal	19,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50,00	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	355		

Tableau 7			
Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	3 967,52	TAC analytique	
Espagne	22 362,40	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	7 033,33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	2 452,65		
Union	35 815,90	(1)(2)	
TAC	47 251		
(1)	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.		
(2)	Condition particulière: Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*AN05N-UK): 280,00.		

Tableau 8			
Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	870,12	TAC analytique	
France	285,95	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	608,93	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 765,00		
TAC	28 000		

Tableau 9

Espèce:		Zone(s):
Germon de la Méditerranée <i>Thunnus alalunga</i>		Mer Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	399,12	TAC analytique
Espagne	103,03	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	14,97	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Croatie	6,98	
Italie	1 168,74	
Chypre	430,99	
Malte	41,10	
Union	2 164,93	(4)
TAC	2 500	(1)(2)(3)
(1) Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes: - Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1^{er} octobre au 30 novembre et du 1^{er} au 31 mars, - Espagne, France et Malte: du 1^{er} janvier au 31 mars. (2) Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité. (3) Condition particulière: les prises accessoires de germon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont à imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR). (4) Après transfert de 75 tonnes provenant de Turquie.		

Tableau 10			
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		

Tableau 11			
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	7 438,09	(1)	TAC analytique
France	3 159,38	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	2 823,84	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	13 421,31	(1)	
TAC	62 000	(1)	
(1)	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/ *ATLLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.		

Tableau 12

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	188,09	(4)	TAC analytique
Grèce	349,61		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	6 783,67	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	6 693,70	(2)(3)(4)	
Croatie	1 057,97	(6)	
Italie	5 283,00	(4)(5)	
Malte	433,43	(4)	
Portugal	637,88		
Autres États membres	75,65	(1)	
Union	21 503,00	(2)(3)(4)(5)	
TAC	40 570	(1)	

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	1 027,76
France	477,45
Union	1 505,21

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	135,67
France	133,87
Italie	105,66
Chypre	3,76
Malte	8,67
Union	387,63

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	105,66
Union	105,66

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	952,17
Union	52,17

Tableau 13

Espèce:	Requin-taupe bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SMA/AS05N)
Union	503,00 (1)	TAC analytique	
			L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	1 325 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires.		

Tableau 14				
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	5 525,49	(2)	TAC analytique	
Portugal	1 004,27	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Autres États membres	147,57	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	6 677,33			
TAC	13 200			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).			
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).			

Tableau 15			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 525,88	(1)	TAC analytique
Portugal	298,12	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	4 824,00		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	10 000		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		

Tableau 16			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone(s): Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	13,74	(1)(2)	TAC analytique
Chypre	50,67	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	1 565,04	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	109,08	(1)(2)	
Grèce	1 036,02	(1)(2)	
Italie	3 208,46	(1)(2)	
Malte	380,64	(1)(2)	
Union	6 363,63	(1)(2)	
TAC	9 017		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.		
(2)	Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).		

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Tableau 1

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).			

Tableau 2

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	162 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.			

Tableau 3

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	

Tableau 4			
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	261	TAC de précaution	
Tableau 5			
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	
Tableau 6			
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0 ⁽²⁾	TAC de précaution	
(1)	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
(2)	Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).		
Tableau 7			
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	
Tableau 8			
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone(s):	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone(s):	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	13 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	13	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution	(1)
Espagne	À déterminer		(1)
Union	À déterminer		(1)
TAC	Sans objet		(1)
(1) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.			

Tableau 2

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	À déterminer	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-RB)
TAC	À déterminer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1^{er} mai et le 15 novembre 2024. Du 1^{er} au 15 novembre 2024, les palangres ne sont déployées que la nuit et toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort de: a) l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (<i>Diomedea exulans</i>), l'albatros à tête grise (<i>Thalassarche chrysostoma</i>), l'albatros à sourcils noirs (<i>Thalassarche melanophris</i>), le puffin gris (<i>Procellaria cinerea</i>), le pétrel soyeux (<i>Pterodroma mollis</i>); ou b) trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (<i>Phoebastria palpebrata</i>), le pétrel géant (<i>Macronectes giganteus</i>) et le pétrel de Hall (<i>Macronectes halli</i>). La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de cinq mille hameçons par ligne, pour un maximum de 120 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles marins l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 120 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2500 mètres et est pratiquée uniquement dans le bloc de recherche suivant: - NO 50° 30' S, 136° E - NE 50° 30' S, 140° 30' E - Angle rentrant E 52° 45' S, 140° 30' E - Angle saillant E 52° 45' S, 145° 30' E - SE 54° 50' S, 145° 30' E - SO 54° 50' S, 136° E		

Tableau 2			
Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
Pays-Bas	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	À déterminer		
Union	À déterminer		
TAC	À déterminer		

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Tableau 1

Espèce:	Albacore	Zone(s):	Zone de compétence CTOI
	<i>Thunnus albacares</i>		(YFT/IOTC)
France	27 710	TAC analytique	
Italie	2 365	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	42 903	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	100 ⁽¹⁾		
Union	73 078		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 2

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
France	3 700	TAC analytique	
Italie	410	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	12 862	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	38 ⁽¹⁾		
Union	17 010		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Tableau 1			
Espèce:	Pailona commun <i>Centroscymnus coelolepis</i>	Zone(s):	Sous-zone SIOFA/APSOI 2 ⁽¹⁾ (CYO/F517S2)
TAC	767,6 ⁽²⁾⁽³⁾	TAC de précaution	
(1)	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée: - au sud par la latitude 36° 00'S, - à l'est par la longitude 49° 00' E, - à l'ouest par la longitude 40° 00' E, - au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.		
(2)	L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.		
(3)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat SIOFA/APSOI le notifiera aux parties à l'accord SIOFA/APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone SIOFA/APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat SIOFA/APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.		

Tableau 2			
Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	18,33	(2)	TAC de précaution
TAC	55	(2)	
(1)	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée: - au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E, - au sud par la latitude 45° 00' S, - à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.		
(2)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.		

Tableau 3			
Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
TAC	140 ⁽²⁾	TAC de précaution	
(1)	Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
	2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
	3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
	4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E
(2)	Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce n'excèdent pas 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire de pêche atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.		

Zones protégées provisoires

Atlantis Bank

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

Fools Flat

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Middle of What

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56' 30"	50° 23'
3	37° 56' 30"	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		